



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 6643

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les restrictions apportées au droit de vote des personnes ayant acquis la nationalité française. En effet, l'article 30 du code électoral prévoit à son alinéa 4 que les personnes venant d'être naturalisées françaises peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune où elles résident hors des périodes de révision de la liste électorale. Cependant, une instruction du ministère de l'intérieur interprète strictement cette possibilité en distinguant le cas des personnes naturalisées qui peuvent s'inscrire hors de la période de révision de la liste électorale de celles ayant acquis la nationalité par mariage, qui ne peuvent y prétendre. À l'occasion du dernier scrutin référendaire, des Français ayant acquis la nationalité par mariage dans les semaines précédant la votation ont demandé leur inscription sur la liste électorale de leur commune. L'autorité administrative, en l'occurrence le maire, a pu leur refuser sur la base de l'interprétation du ministère de l'intérieur ; le juge d'instance saisi a pu soit accorder l'inscription, soit rejeter la demande. Dans cette hypothèse, les intéressés ont pu se pourvoir en cassation, la Cour de cassation annulant les jugements quand ils refusaient l'inscription, et ce au motif d'une violation de l'article 30 du code électoral mais aussi de l'article 80 du code de la nationalité, qui confère aux personnes naturalisées françaises l'ensemble des droits s'attachant à la nationalité à compter du jour où elle est acquise. S'il y a lieu de se féliciter de la jurisprudence de la Cour de cassation, pour qui la naturalisation est l'acquisition de la nationalité quelles qu'en soient les modalités, il apparaît anormal qu'une instruction à caractère réglementaire interprète restrictivement des dispositions législatives touchant aux libertés publiques, en particulier au droit de vote. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable que le ministère de l'intérieur donne des instructions conformes à la loi, qui permettent l'inscription de toutes les personnes naturalisées françaises sur la liste électorale de leurs communes en dehors des périodes de révision. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter par les maires des communes l'article 30, alinéa 4, du code électoral.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 30 du code électoral énumère les catégories de citoyens qui peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. L'article 9 de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 a ajouté une catégorie nouvelle : « Les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription. » Compte tenu des termes mêmes de la loi, l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales ne pouvait, dans son chapitre VIII traitant des modifications de la liste électorale en dehors des périodes de révision, qu'envisager le cas de ceux qui acquièrent la nationalité française par naturalisation, ceux qui deviennent français par mariage continuant, comme par le passé, à solliciter leur inscription au cours de la plus prochaine révision annuelle normale des listes. Chaque fois que la jurisprudence vient préciser la portée d'une disposition législative ou réglementaire, il est systématiquement procédé à une mise à jour de l'instruction précitée, mais le ministre de l'intérieur n'a pas été avisé d'arrêts de la Cour de cassation étendant le bénéfice du 4^o de l'article L 30 du code électoral aux personnes devenues françaises par le mariage. La Cour de cassation elle-même, consultée à cet effet, a confirmé qu'il n'avait pu être retrouvé trace de tels arrêts.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6643

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3596